

Compétences régionales

Facture suite manipulation de compteur

DESCRIPTION

Monsieur T. conteste la facture envoyée par le gestionnaire du réseau de distribution SIBELGA d'un montant total de 30.288,77 euros TVAC. Monsieur T. conteste avoir une quelconque implication dans la manipulation des scellés et affirme avoir laissé les compteurs dans l'état dans lequel ceux-ci se trouvaient lors de son entrée dans les lieux.

POINT DE VUE DU GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

L'entreprise d'énergie SIBELGA indique que leurs techniciens ont constaté que les scellés d'État étaient manipulés, que l'index était asynchrone et que des griffes étaient visibles sur les roues de l'index. Sur un deuxième compteur (exclusif nuit), les scellés d'État étaient aussi manipulés et des griffes étaient aussi visibles sur les roues de l'index. Ceci dans le but de modifier la consommation enregistrée par les compteurs.

Depuis 2013, période à laquelle Monsieur T. a pris un contrat, la consommation durant cette période ne correspond absolument pas à la consommation enregistrée après remise en conformité de l'installation de comptage. Ceci est bien la conséquence de la manipulation des compteurs.

Par conséquent, SIBELGA se doit de suivre les règles du Règlement Technique et facturer les consommations non mesurées à charge de l'occupant connu.

La facture représente l'indemnité de la consommation non mesurée de 22.708 kWh pour le compteur électricité et de 65.111 kWh pour l'exclusif nuit sur la base de la consommation enregistrée du 18/01/2018 au 04/01/2019 majorée du forfait pour atteinte à l'intégrité du raccordement durant la période du 01/09/2013 au 17/01/2018. Le tarif majoré appliqué pour toute consommation non mesurée est agréé et validé par BRUGEL, le régulateur bruxellois.

RECOMMANDATION DU SERVICE DE MÉDIATION

Le Service de Médiation a pris en compte le fait qu'une consommation d'électricité (pour la période du 01/09/2013 au 16/01/2018) a été facturée à Monsieur T. sur base du tarif «majoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès, pour la quantité d'énergie consommée lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage » ainsi qu'une somme de 692 euros (HTVA) pour le forfait suite à une constatation d'atteinte à l'intégrité d'une installation de comptage électricité.

Le Règlement Technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles- Capitale et l'accès à celui-ci prévoit qu'une fraude peut justifier un délai de 5 périodes annuelles.

En cas de fraude, c'est au gestionnaire de réseau de distribution de démontrer qu'il s'agit d'une consommation irrégulière, de manière intentionnelle.

Le Service de Médiation a également pointé le fait que le gestionnaire de réseau a eu accès aux compteurs depuis 2013 et que la manipulation des compteurs n'a pas été démontrée, le rapport envoyé par leur service est sommaire et n'est pas signé.

D'ailleurs, le tribunal de première instance (n°16/760/A) du 17 octobre 2017 a indiqué que « le comportement de professionnel du secteur qu'est SIBELGA, n'est pas exempt de tout reproche » et ce, notamment sur le fait que leur rapport est sommaire et non signé et qu'aucun de leurs préposés ayant effectué des relevés n'avait relevé de quelque anomalie avant le contrôle litigieux.

Le Service de Médiation a recommandé, d'une part, à l'annulation du forfait suite à une constatation d'atteinte à l'intégrité d'une installation de comptage (692 euros), et d'autre part, à la facturation de l'électricité (pour la période du 01/09/2013 au 16/01/2018) au tarif minoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'énergie consommée sans contrat (125% Pmax).

RÉPONSE DU GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

L'entreprise d'énergie SIBELGA a indiqué avoir déjà largement et précisément argumenté/détaillé/ motivé les différents éléments qui justifient leur position, et a donc indiqué ne pas pouvoir répondre favorablement à la recommandation du Service de Médiation.

COMMENTAIRE DU SERVICE DE MÉDIATION

La réponse adressée par l'entreprise d'énergie SIBELGA n'a répondu à aucun des arguments formulés.

Le Service de Médiation est ainsi resté sur sa position exprimée dans la recommandation et a clôturé son action.

Le Service de Médiation a également informé Monsieur T. qu'il a été créé, au sein de BRUGEL, un Service des litiges statuant sur les plaintes (article 30 novies de l'Ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale). Les décisions de ce Service des litiges sont motivées et contraignantes.